



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 3 juillet 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-031249

INEL
Z.A – Chemin départemental 405
45410 ARTENAY

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2011-0168 du 30 mai 2012

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement d'Artenay le 30 mai 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection. Elle a plus particulièrement porté sur vos activités de fabrication, de maintenance et de service après-vente. Elle a également permis de faire le point sur le catalogue d'appareils que INEL gère dans le cadre de la fabrication et la vente d'appareils. Les inspecteurs ont apprécié l'implication des intervenants pour répondre aux questions posées ainsi que la volonté de transmettre à l'ASN l'ensemble des informations utiles et nécessaires à la connaissance des appareils distribués par la société INEL.

Les inspecteurs ont toutefois relevé un écart notable concernant l'absence d'autorisation encadrant l'utilisation de générateurs électriques de rayons X pour les activités de fabrication et les opérations de maintenance ou de mise en service.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Détention / utilisation de générateurs électriques de rayons X

Vous détenez et utilisez, dans le cadre de la fabrication, de la maintenance ou de démonstrations, différents appareils électriques générateurs de rayons X commercialisés par votre société.

Or, dès qu'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants est mis sous tension et que l'émission de rayonnements ne peut être exclue, toute opération (maintenance, mise en service, démonstration, etc.) est considérée comme une utilisation visée à l'article R. 1333-17 2^b du code de la santé publique, et est une activité soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration.

Demande A1 :

Je vous demande de régulariser votre situation en déposant, auprès de l'ASN, un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants.

➤ Inventaire des sources de rayonnements ionisants

Actuellement, vous ne transmettez pas à l'IRSN l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues et/ou utilisées.

Demande A2 :

Je vous demande, au titre de l'article R. 1333-9 du code de la santé publique, de transmettre annuellement à l'IRSN les informations portant sur les caractéristiques des sources de rayonnements ionisants, l'identification des lieux où elles sont détenues ou utilisées, ainsi que les références de leurs fournisseurs et acquéreurs.

➤ Liste des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont noté que la société INEL a pris en compte la nécessité de s'assurer de la conformité à la norme NF C 74-100 de l'ensemble des appareils actuellement commercialisés.

Demande A3 :

Vous transmettez à l'ASN un tableau récapitulatif de l'ensemble des appareils distribués, comportant a minima le nom commercial, la référence constructeur (Equinox XXX...), la composition (générateur haute tension, tube, gaine, pupitre).

Demande A4 :

Lorsque vous aurez fait réaliser les essais relatifs à la conformité à la norme NF C 74-100, vous transmettez à l'ASN les rapports d'essais, les certificats de conformité à la norme NF C 74-100 associés à chaque modèle ainsi que leurs bulletins d'identification.

Demande A5 :

Vous transmettez à l'ASN la liste des différents types d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants non conformes à la norme NFC 74-100 et pour lesquels vous pourriez réaliser des opérations de maintenance.

➤ Conformité des installations à la norme NF C 15-160

Vous utilisez des générateurs électriques de rayonnements ionisants à poste fixe au sein de votre entreprise. L'arrêté du 30 août 1991 dispose que les appareils générateurs électriques de rayons X à poste fixe doivent être installés dans un local dont l'aménagement et l'accès doivent satisfaire aux règles générales fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 concernant les installations pour la production et l'utilisation de rayons X pour les installations de radiologie industrielle. Ces dispositions peuvent être appliquées directement à une enceinte.

Vous nous avez indiqué avoir procédé à la vérification de la conformité de vos installations à cette norme sans avoir rédigé de rapport de conformité.

Demande A6 :

Je vous demande de faire parvenir à l'ASN, pour chaque installation que vous utilisez à poste fixe, les rapports de contrôle réalisés dans le cadre de la vérification de la conformité des installations à la norme NF C 15-160.

Demande A7 :

Je vous demande d'étudier l'opportunité de réaliser l'évaluation de la conformité à la norme NF C 15-160 des appareils "auto protégés" que vous distribuez de manière générique afin d'éviter que cette vérification soit réalisée au niveau de chacun de vos clients.

B. Observations

B.1 : L'article L. 4141-1 du code du travail dispose que l'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.

B.2 : Les consignes de sécurité et la signalisation lumineuse doivent être affichées au plus près de la source de rayonnements ionisants.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par le code de l'environnement, notamment son article L. 125-13, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE